

01-13

COMPLY

**- RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE-  
APPLICATION DANS PÊCHERIES BFT ET SWO**

**TITRE:** *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique*

(Entrée en vigueur: **21 août 2002**)

*RAPPELANT* la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*, adoptée lors de la réunion de la Commission de 1996, et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêche d'Espadon d'Atlantique Sud*, adoptée lors de la réunion de la Commission de 1997;

*CONSCIENTE* que toutes les Parties contractantes pourraient ne pas disposer des données nécessaires au moment d'établir les limites de captures pour une période de gestion suivant immédiatement une période de gestion pendant laquelle une surpêche aurait été enregistrée, et ne seraient pas en mesure de respecter les dispositions d'application établies au paragraphe 2 de la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*, de 1996, qui sont également applicables aux pêcheries d'espadon d'Atlantique Sud;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE :**

Nonobstant le paragraphe 2 de la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord*, de 1996, qui est également applicable aux pêcheries d'espadon d'Atlantique Sud, toute partie non utilisée (si elle est précisée dans la recommandation de gestion pertinente) ou excédentaire du quota/limite de capture annuel devra être déduite ou pourra être ajoutée, selon le cas, au quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, de la façon suivante :

	<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
Espadon de l'Atlantique Nord	2000	2002
	2001	2003
	2002	2004
Thon rouge Atl.Est/Méditerranée	1999	2001
	2000	2002
	2001	2003